

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Doctrine sociale chrétienne, catholicisme social et droit du travail

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1
Chercheur au LIRHE (CNRS –UMR 5066)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Doctrine sociale chrétienne, catholicisme social et droit du travail »

Par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1

Chercheur au LIRHE (CNRS –UMR 5066)

La doctrine sociale chrétienne constitue une source de richesse considérable pour les juristes qui s'intéressent aux questions sociales. Ce grand mouvement de pensée inspiré par les encycliques papales permet de mieux comprendre la nature des rapports moraux devant s'établir entre l'homme et ses semblables sur le plan familial, économique et politique. Cette doctrine se rapproche du droit du travail par une de ses multiples expressions : le catholicisme social, doctrine de l'église sur l'amélioration du sort des classes populaires.

L'histoire du droit du travail permet de mesurer la réalité de l'influence d'un mouvement d'une grande portée mais, curieusement, souvent méconnu. De Léon XIII à Jean-Paul II, de Frédéric Ozanam à Albert de Mum... il est pourtant aisé de mesurer l'importance d'une réflexion sociale à vocation universelle¹ même si la forme qu'elle utilise ne participe pas toujours à en faciliter la lisibilité². Entre le libéralisme sauvage et le marxisme émerge alors une troisième voie rejetant les deux premières et traduisant l'adhésion des chrétiens à une conception évolutionniste de l'histoire. Pour les tenants de la doctrine sociale chrétienne, des solutions d'inspiration chrétienne peuvent apporter une réponse aux difficultés sociales de la population ouvrière.

Le catholicisme social se développe, tout naturellement, dans le contexte de la révolution industrielle en réaction contre une lecture civiliste du travail de l'homme assimilé à une simple marchandise. L'Encyclique *Rerum Novarum* donne à cette réflexion une référence magistrale enracinant la question sociale dans la culture chrétienne (Partie 1).

L'Encyclique, texte fondateur, ne constitue pas pour autant un aboutissement mais apparaît dans l'histoire chrétienne comme la base d'une réflexion sans cesse enrichie. L'évolution du droit social contemporain vers des logiques gestionnaires éloignées de la perception chrétienne de la condition de l'homme au travail se traduit dans la pensée de Rome par la revalorisation d'une pensée originale rejetant les conceptions dominantes de notre époque pour replacer la personne humaine au cœur des processus d'activité (Partie 2).

Partie 1. Les fondements du catholicisme social

L'encyclique *Rerum Novarum* apparaît comme un texte fondateur de par la richesse de son contenu. Il constitue l'expression aboutie d'une réflexion prenant sa source au XIX^{ème} siècle, en pleine révolution industrielle, en réaction contre un contexte juridique dominant ultra libéral.

¹ Gérard Chlovzy et Yves-Marie Hilaire, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Privat 1986 – Joseph Debes, *Naissance de l'action catholique ouvrière*, Les Editions Ouvrières 1982 – Jean de Frabrégues, *Le Sillon de Marc Sangnier, un tournant majeur du mouvement social catholique*, Perrin 1964 – Pierre Pierrard, *L'Eglise et les ouvriers en France (1937 - 1970)*, Editions de l'Atelier, 2001.

² L'enseignement social de l'église est souvent empreint de théologie, de philosophie, voire d'exhortation pastorale.

A. La doctrine sociale et les progrès de la pensée sociale en France.

La perception civiliste du travail au début de la Révolution industrielle entraîne une véritable catastrophe humaine. Les ouvriers sont placés dans un contexte ultralibéral où la loi du marché domine la loi des hommes. Le travail apparaît alors comme une simple marchandise achetée et vendue librement. Le droit des obligations constitue, dans cette perspective, la source "*originelle*" du droit du travail. C'est sur ce rapport patrimonial que se fonde la justification des rapports hiérarchiques dans l'entreprise. La relation individuelle de travail peut être considérée comme une relation contractuelle ordinaire organisant l'échange de deux prestations : le travail et le salaire, le Code civil de 1804 réduisant à 2 articles ce qui est assimilé à un simple contrat de "*louage de service*". L'employeur achète du travail. Il en dispose librement. Le droit de propriété se confond totalement avec le pouvoir hiérarchique exercé dans l'entreprise³. Le cumul des règles relatives au droit de propriété avec celles organisant les conséquences juridiques de l'engagement contractuel du salarié caractérise la mise en place d'un véritable rapport d'autorité conférant à l'employeur un pouvoir quasi-discrétionnaire sur "*les outils et les hommes*" dans un contexte de liberté juridique pouvant être qualifié de "*sauvage*"⁴.

Deux courants majeurs se structurent pour faire évoluer la société française et replacer l'homme au cœur de nos dispositifs juridiques. Le courant mené par les « socialistes utopiques » qui trouvera par suite sa maturité dans le marxisme apparaît comme l'alternative majeure face aux dérives et désastres sociaux provoqués par l'ultra libéralisme dominant. La réflexion des chrétiens sociaux est pourtant elle aussi fondamentale et permet l'émergence d'une troisième voie se distinguant clairement du combat frontal opposant les deux précédentes. Autour de René de la Tour du Pin et d'Albert de Mun⁵, le travail de « *l'œuvre des cercles* » permet l'enrichissement de cette doctrine inspirée de l'évangile en conciliant l'action et la réflexion⁶.

La révélation du désastre humain provoqué par l'état du droit dans notre pays dans le rapport du docteur Louis René Villermé de 1840, « *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie* »⁷, apparaît historiquement comme le point de départ d'un nouveau processus juridique permettant de faire de l'homme au travail un être protégé contre un pouvoir patronal jusqu'alors non maîtrisé. Autour de la naissance de cette spécialité juridique nouvelle les catholiques sociaux élaborent un nouvel ordre social d'inspiration chrétienne reprenant les grands principes économiques établis par Saint Thomas⁸. Un certain nombre de principes sont clairement établis pour participer à la réflexion générale. La propriété privée étant reconnue comme

³ L'article 544 du Code civil précise que les meubles et immeubles de l'entreprise appartiennent à l'employeur qui peut "*en jouir de la manière la plus absolue*" alors que l'article 1134 ajoute que, "*pour faire fonctionner ses machines, l'employeur recrute des salariés qui - en s'engageant - se soumettent à son autorité*". Le juge en déduit que l'employeur - chef d'entreprise - peut exercer sur ce qui constitue un bien privé tous les droits dévolus à un propriétaire comme sur n'importe quel autre bien - meuble ou immeuble - faisant partie de son patrimoine. On retrouve ici la confusion entre pouvoir sur les choses et pouvoir sur les personnes.

⁴ J. Savatier, "Du domaine patriarcal à l'entreprise socialisée", Mélanges R. Savatier, D. 1965.863.

⁵ Les fondements de cette réflexion sont cependant plus anciens. Dès 1830, les chrétiens s'organisent autour de Buchez, de l'Avenir et des tenants de l'école fouriériste. Frédéric Ozanam tentera de son côté d'opérer une synthèse entre le courant chrétien issu des milieux démocrates chrétiens et celui issu des rangs des conservateurs légitimistes.

⁶ Donoso Cortes, *Essai sur le catholicisme, le libéralisme et le socialisme*, Ed. Dominique Martin Marin, 1986.

⁷ Réédition sous le titre: *Tableaux de l'état physique et moral des salariés en France*, Les Editions La Découverte, 1986.

⁸ Jean-Baptiste Duroselle, *Les débuts du catholicisme social*, Bibliothèque de Sciences Politiques, Puf, 1991.

légitime, chacun doit pouvoir en jouir et, de fait, l'ouvrier est en droit de prétendre à un juste salaire susceptible de lui permettre de satisfaire non seulement ses propres besoins et ceux de sa famille. Dans cette perspective, la charité ne peut se substituer à la justice sociale et il doit véritablement participer aux fruits de l'entreprise⁹.

L'encyclique *Rerum Novarum* reprend et amplifie ces perspectives.

B. *Rerum Novarum*, acte fondateur du catholicisme social.

L'Encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII rendue publique en 1791 va donner au catholicisme social son grand texte de référence. Rejetant, à la fois, le libéralisme et le protectionnisme, le laisser faire comme l'omniprésence de l'Etat, le marché et la lutte des classes... la doctrine sociale de l'église s'inscrit dans une perspective originale d'équilibre¹⁰.

Les choix du Pape sont particulièrement clairs. Dans le but de protéger les classes « inférieures » soumises à une « situation d'infortune et de misère imméritée », le souverain pontife justifie « le droit et le devoir pour l'Etat d'intervenir pour la protection des travailleurs »¹¹. L'Etat se doit de garantir une véritable protection aux salariés, ceux-ci devant bénéficier d'un environnement juridique adapté à leurs besoins. La loi sociale constitue – de fait – le principal moyen permettant de réguler la vie en entreprise¹².

Le rôle de l'Etat doit cependant être mesuré. Pour le Pape, l'entreprise n'est pas un lieu d'affrontement entre classes mais peut aussi devenir une communauté aux intérêts partagés. Le contrat de travail librement passé entre l'employeur et le salarié participe à cette orientation en permettant la recherche de la satisfaction des besoins de chacun. Si le rôle protecteur de l'Etat est reconnu, il ne doit cependant pas aller au-delà des souhaits légitimes des partenaires sociaux¹³.

La question des rémunérations est abordée par l'Encyclique au travers du concept de « juste salaire ». La lecture libérale privilégiant la loi du marché est récusée du fait de son caractère profondément injuste. L'évaluation des besoins réels du salarié constitue la base d'une justice qualifiée de « naturelle » lui permettant de mener une vie décente¹⁴. Le rôle de l'Etat est, ici encore, reconnu au nom de la recherche d'une véritable justice distributive fondée sur une citoyenneté partagée¹⁵. Les deux classes ne sont pas opposées mais, au contraire, elles ne peuvent se passer l'une de l'autre.

D'autres thèmes - souvent très contemporains – sont développés dans l'Encyclique: la nécessité de combattre l'exclusion, la reconnaissance du rôle des syndicats¹⁶, la maîtrise des flux migratoires en liaison avec un nécessaire effort de solidarité internationale¹⁷...

⁹ Robert Talmy, *Aux sources du catholicisme social*, Desclee 1963.

¹⁰ Hugues Portelli, *Les socialismes dans le discours social catholique*, Le Centurion, 1986.

¹¹ RN n°1, 2, 13 et 29.

¹² « Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne pourra refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre de travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste » (RN n°34-4).

¹³ « Qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme. Avant qu'il put se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence » (RN n°6-2 et 26-2). « Les lois ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers » (RN n°29-1).

¹⁴ « ... le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête... » (RN n°34-4 et 34-5).

¹⁵ « L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs. Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société » (RN n°27-5).

¹⁶ « ... les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément, vu surtout la variété des circonstances et des lieux. Il sera donc possible d'en préserver, en principe, la solution aux corporations ou aux syndicats... » (RN n°34-5).

¹⁷ RN n°35-4.

Les premières lois sociales et celles qui vont se mettre en place entre la fin du XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle illustrent, s'il en était besoin, la pertinence des intuitions de Léon XIII. Le rôle protecteur mais mesuré de l'Etat apparaît clairement dans les lois du 13 juillet 1906 organisant le droit au repos hebdomadaire et du 23 avril 1919 limitant à 8 heures la durée de la journée de travail. De même, la création du salaire minimum avec la loi du 11 février 1950 participe à l'idée que le salarié doit se voir verser une juste rémunération. Enfin, la loi Waldeck-Rousseau de 1884 reconnaissant le droit syndical et la mise en place progressive d'une représentation du personnel dans l'entreprise participent à l'idée selon laquelle les relations professionnelles peuvent se dérouler en dehors de tout contexte étatique.

Partie 2. Le développement de la pensée sociale chrétienne.

Loin de constituer un texte immuable, l'Encyclique *Rerum Novarum* apparaît plutôt comme le point de départ d'une orientation nouvelle de la doctrine sociale chrétienne à laquelle vont participer pas moins de 6 souverains pontifes¹⁸. Les évolutions de cette réflexion chrétienne vont permettre d'intégrer les mutations sociales des sociétés modernes mais cela sans pour autant oublier l'importance du message évangélique et ses vérités fondamentales¹⁹.

A. Continuité et évolutions dans les textes de Rome.

La compassion envers le sort douloureux fait aux ouvriers de l'époque est à l'origine du travail de réflexion de Léon XIII. Son Encyclique va cependant au-delà de la simple nécessité de protéger l'homme au travail en intégrant la nécessité de promouvoir le principe de collaboration dans l'entreprise au détriment de la lecture marxiste de la lutte des classes. Le droit de créer des « associations professionnelles » accentue cette orientation en reconnaissant aux salariés le droit de se regrouper, non pour l'affrontement mais, au contraire, pour la recherche du bien commun.

L'apport de Pie XI se situe directement dans le grand mouvement des mutations industrielles du début du XX^{ème} siècle. Son Encyclique *Quadragesimo Anno* du 15 mai 1931 introduit dans la réflexion la prise en compte de la nature même des sociétés industrielles. Certaines intuitions de *Rerum Novarum* vont être reprises et modernisées au point de faire de ce texte la charte des catholiques engagés dans l'action sociale. L'humanisation du travail par l'amélioration de ses conditions d'exercice, le renforcement du concept de « juste salaire », la consécration du rôle des syndicats... participent à la force d'un texte qui fait évoluer, sans les renier, les concepts sociaux promus par Léon XIII.

Si le pontificat de Pie XII ne comprend pas, à proprement parler, de grande Encyclique sociale, il n'en poursuit pas moins l'élaboration de la doctrine sociale par de multiples interventions sur les droits et devoirs des employeurs comme des salariés, sur le salaire familial de base et sur la fonction régulatrice de l'Etat.

Jean XXIII est, pour sa part, confronté à l'évolution de la question sociale vers une dimension universelle impliquant, à la fois, tous les pays et toutes les classes. Les prémices des phénomènes d'exclusion l'amènent dans l'Encyclique *Mater et Magistra* du 15 mai 1961 à renforcer l'implication des communautés chrétiennes face à une économie de marché révélant ses limites en marginalisant les plus faibles.

¹⁸ Denis Maugenest, *Le discours social de l'église catholique – De Léon XIII à Jean-Paul II*, Centurion 1985.

¹⁹ Marie Zimmerman, *Structure sociale et église*, Cedric, 1983.

Le concile Vatican II marque le règne de Paul VI. Le Pape relance véritablement la pensée sociale chrétienne en publiant la Constitution pastorale *Gaudium et Spes*²⁰ destinée à placer l'église « dans le monde de son temps ». On y retrouve une orientation économique personnaliste et communautaire en opposition avec le capitalisme et le socialisme. Les Encycliques *Populorum Progressio* du 26 mars 1967 et *Octogesima Adveniens* du 14 mai 1971 renforcent la force de ce texte en valorisant la dignité humaine et en prenant la mesure des risques pouvant découler de l'évolution des sociétés post-industrielles.

L'émergence d'un droit social omniprésent et protecteur au cours du XXème siècle correspond aux principes fixés par la doctrine sociale chrétienne. Les lois de 1936 sur les congés payés et les délégués ouvriers, la loi du 2 janvier 1970 sur le SMIC, les lois du 13 juillet 1973 et du 3 janvier 1975 sur le licenciement, la loi du 6 décembre 1976 sur la protection des règles d'hygiène et de sécurité, les lois Auroux de 1982 et bien d'autres textes reprennent, pour leur donner une réalité, les grands thèmes sociaux portés par les Encycliques. Il serait sans doute exagéré de considérer que l'évolution du social est alignée sur les textes de Rome mais les Encycliques participent à une évolution globale vers une société plus équilibrée en particulier sur le terrain du social.

B. Influence et inquiétudes de la doctrine sociale chrétienne.

L'évolution du droit du travail au milieu des années 80 va être perçue comme négative et fragilisante par la doctrine sociale chrétienne. Les textes publiés par Jean-Paul II s'inscrivent dans cette évolution en prenant la mesure des risques pour l'homme au travail dans son exposition aux grandes évolutions sociales contemporaines.

Avec l'Encyclique *Sollicito Rei Socialis*²¹, le Pape confronte la réflexion sociale chrétienne aux nouvelles conditions découlant de la mondialisation. Le problème social ne peut plus seulement être analysé au sein d'un pays, il faut en assurer la prise en compte à l'échelle du monde²². Le centenaire de *Rerum Novarum* donne l'occasion de relancer la réflexion sociale catholique avec l'Encyclique *Centesimus annus*²³. Ce texte est un texte d'équilibre. S'il ne remet pas en cause le principe de la libre entreprise, il ne rejette pas pour autant l'intervention de l'Etat dans la nécessaire régulation des processus économiques. Dans une allocution à l'Académie pontificale des Sciences sociales²⁴ ? Jean-Paul II souligne les risques d'une mondialisation sauvage basée sur la seule loi du marché alors que dans un discours prononcé devant le corps diplomatique au saint siège, il évoque la juste répartition des profits et la nécessaire amélioration de la situation des exclus²⁵. Aux excès du libéralisme absolu, il oppose la solidarité et la participation²⁶. Le droit du travail, sans porter atteinte aux libertés individuelles, doit cependant garantir une véritable protection aux plus faibles.

La synthèse réalisée par la Commission sociale des évêques de France en 2005 constitue une sorte de bilan des orientations contemporaines de la doctrine sociale²⁷. Face aux excès et aux effets pervers de la mondialisation, une véritable régulation se révèle indispensable et un certain nombre de principes doivent être réaffirmés et modernisés : droit au travail, reconnaissance du principe de participation, nécessaire renforcement des dispositifs

²⁰ 7 décembre 1965.

²¹ Lettre Encyclique du 30 décembre 1987.

²² On notera que ce texte reprend la position de l'église relative à l'immigration

²³ Lettre Encyclique du 1^{er} mai 1991.

²⁴ 25 avril 1997.

²⁵ 16 janvier 1993.

²⁶ Message au Président du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens (7 mai 2000).

²⁷ Commission sociale des évêques de France, *Repères dans une économie mondialisée*, Bayard / Cerf / Fleurus - Mame 2005.

de formation, allocations de réinsertion et non de simple assistance, répartition équitable de la valeur ajoutée, investissements socialement responsables... Plus largement la commission affirme que « *tout ne peut pas être déréglementé et flexible à outrance* ». Le droit du travail doit donc conserver son rôle régulateur en équilibrant les conséquences de choix économiques négligeant la part de l'homme au travail²⁸.

Les mutations du social à partir des années 80 permettent de comprendre les réactions chrétiennes. D'un droit de la protection de l'homme au travail, on évolue vers la protection de l'emploi du salarié. Ce n'est plus l'homme qui est placé au centre de cette spécialité juridique, c'est son « employabilité ». On passe d'une lecture sociale du rôle du salarié dans l'entreprise à une lecture gestionnaire. Le droit du travail devient un outil destiné à favoriser l'emploi y compris en sacrifiant une part de la protection des salariés mise en place auparavant.

Les lois du 25 juillet 1985 élargissant les recours aux contrats à durée déterminée, du 19 juin 1987 sur la modulation de l'horaire de travail, du 20 décembre 1993 dite « loi quinquennale pour l'emploi », les deux lois Aubry de 1998 et 2000 sur les 35 heures, l'ordonnance Villepin d'août 2005 créant le CPE... et bien d'autres textes permettent de mesurer la mutation du droit social vers plus de précarité et de flexibilité.

La pensée chrétienne ne pouvait pas rester sans réaction face à une telle mutation éloignée de ses fondements. Les dernières Encycliques de Jean-Paul II traduisent son inquiétude et sa volonté de ramener le monde de l'entreprise vers des horizons moins gestionnaires.

Conclusion

Nul doute que, plus que jamais, la vision chrétienne de l'entreprise²⁹ peut donner à notre législation sociale une orientation profitable à l'homme au travail. De Léon XIII à Jean-Paul II, les souverains pontifes ont participé à l'adaptation de la doctrine sociale chrétienne aux grandes mutations subies par nos civilisations industrielles. Les chrétiens se doivent de promouvoir une doctrine originale replaçant l'homme au cœur de toute chose au détriment du marché ou du collectivisme étatique.

²⁸ Jean-Paul II, *Mémoire et identité*, Flammarion 2005 – Henri Tincq, *Jean-Paul II... L'homme, le Saint Père, le stratège*, Libro 2005.

²⁹ Philippe Le Tourneau, « La vision chrétienne de l'entreprise », in *Exigences chrétiennes et droit de l'Entreprise*, *Tequi*, 1987, p.61.